

AM 2024-03

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé par une ligne jaune.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites conformément au Code de la Route. Les véhicules qui seront considérés comme gênants seront constatés par procès-verbaux et feront l'objet d'une mise en fourrière conformément à la Loi.

Article 4 :

Madame la Commandante de la Police Nationale, la Direction Générale des Services, La Direction des Services Techniques et de l'Aménagement, la Police Municipale seront chargés chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

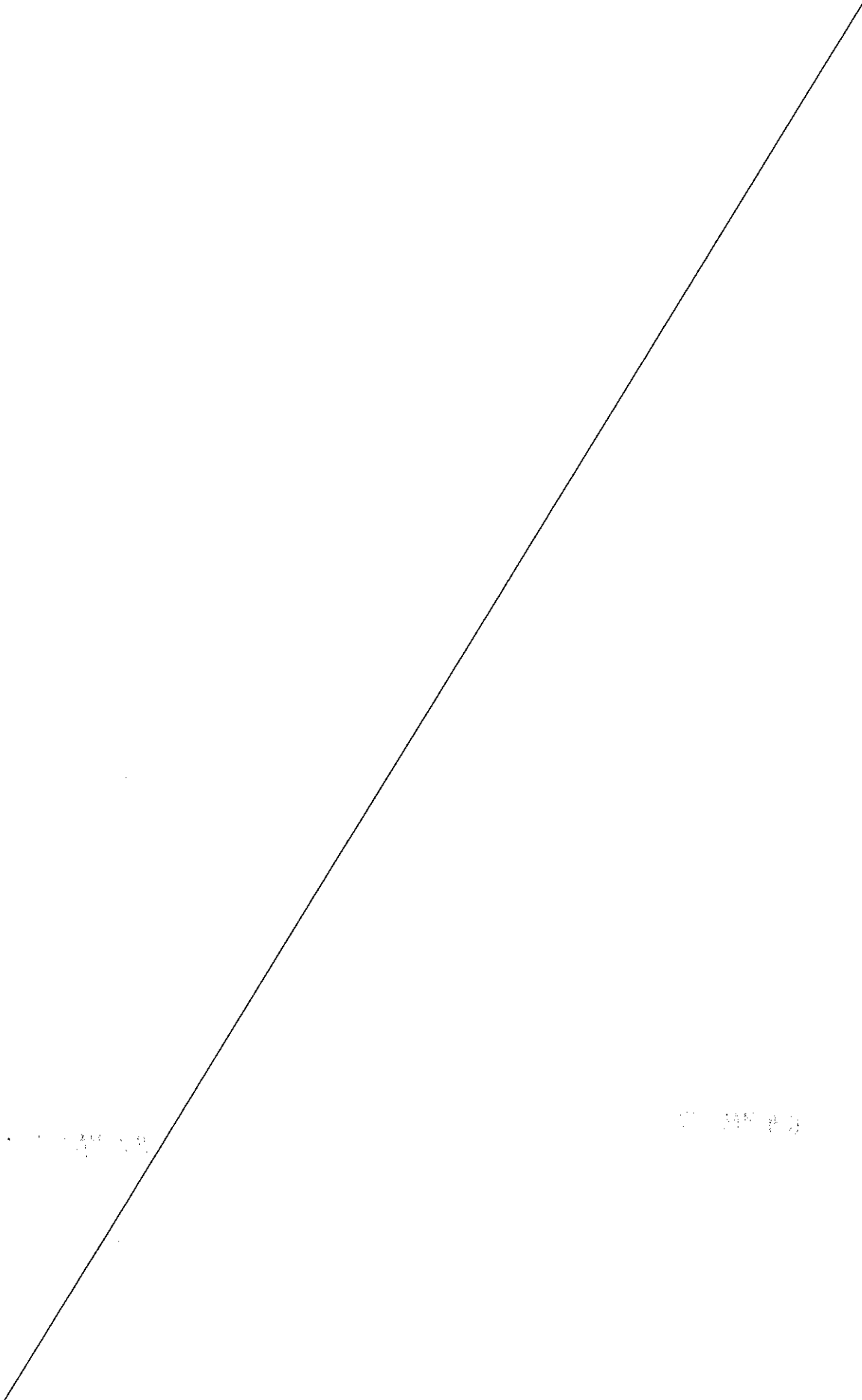
Publié le **04 MARS 2024**

Fait à Jouy-le-Moutier, le **04 MARS 2024**



Le Maire

Hervé FLORCZAK



• 11/11/11

11/11/11